Edition de Paris.

SAMEDI 3 AOUT 1839. (QUATORZIEME ANNEE.) NUMERO 4338

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis*

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 23 juillet 1839.

COPARTAGEANT.—PRIVILÉGE.

Il y a partage, dans le sens de l'article 2109 du Code civil, lorsque l'indivision des immeubles susceptibles de privilége et d'hypothèque a cessé, et que le tirage des lots a attribué à chaque copartageant une propriété définitive et distincte; dès lors, c'est à partir de ce tirage, et non à partir seulement de la liquidation définitive des droits et reprises de chaque héritier que court le délai de soixante jours prescrit par cet article pour l'inscription du privilége des copartageans.

Cette solution est conforme à l'opinion émise par M. Troplong, dans son *Traité des Hypothèques*, t. 1er p. 493 (2e édit.). V. aussi, en ce sens, arrêts de Bordeaux, 15 juin 1831; Lyon, 21 février 1832; et Paris, 7 février 1833 Toutefois une décision contraire résulte des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1830. Mais M. l'avocat-général Laplagne-Barris, sur les conclusions de qui ce dernier arrêt a été rendu, faisait remarquer, lors de celui que nous recueillons, que ces motifs, quelque explicites que fussent leurs termes, ne pouvaient être d'aucune influence, parce qu'en 1830 la question soulevée par le pourvoi actuel n'était pas à juger.

Cette question, au reste, se réduit à un point bien simple : qu'est-ce que le *partage*? Ne doit-on considérer comme tel que la liquidation définitive? Ecoutons sur ce point M. Troplong : «Quand on invoque, dit-il, la liquidation non encore effectuée pour jeter des doutes sur l'existence définitive du partage, on confond deux momens très distincts dans l'apurement d'une succession, savoir; l'attribution de la propriété et le réglement de l'égalité entre cosuccesseurs ; la première opération peut précéder et précède souvent la seconde, et elle se suffit à elle-même comme contenant investissement de droits certains : toutes ces notions se comprendront aisément si on veut surtout ne pas prendre le mot *partage* dans le sens large qu'on lui attribue souvent, dans la vue d'embrasser sous une expression complexe la série d'opérations assez compliquée qui ont pour but de fractionner une succession, une communauté, en parties égales ou proportionnelles ; dans le sens exact le mot *partage* a beaucoup moins de portée; il n'implique que l'idée du contraire de l'indivision; dès l'instant que l'indivision s'évanouit, tout est dit en fait de partage; il peut bien y avoir une liquidation ultérieure à faire pour consacrer l'équilibre, mais le partage proprement dit n'en est pas moins réalisé. »

Ceci posé, puisque l'article 2109 dit que l'inscription pour le privilége des copartageans doit être prise dans les soixante jours du partage, il suffit qu'il y ait eu un acte faisant cesser l'indivision et attributif de droits distincts, pour que le délai courre. Or, dans l'espèce qui a donné lieu au pourvoi, il y avait eu tirage des immeubles au sort entre les copartageans.

Voici l'arrêt rendu le 23 juillet 1839, au rapport de M. Thil, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et les plaidoiries de Mes Galisset, Delaborde et Letendre de Tourville :

« La Cour,

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que les immeubles des successions des époux Midan ont été partagés entre leurs divers héritiers qui se sont trouvés individuellement en possession dès 1817 des lots attribués par le tirage au sort à chacun d'eux;

» Qu'il résulte également de cet arrêt que les demandeurs qui veulent exercer un privilége comme co-héritiers de la dame Bottex sur le lot qui lui est échu n'ont requis inscription qu'en 1820;

» Attendu, en droit, qu'à dater du partage de 1817 les héritiers Midan ne pouvaient respectivement conserver de privilége sur les immeubles qui en ont été l'objet qu'en requérant une inscription dans les soixante jours dudit partage, conformément à l'article 2109 du Code civil;

» Que ce serait méconnaître le texte et l'esprit de cet article que de réduire son application au cas d'une division de tous les biens meubles et immeubles d'une succession et d'une liquidation définitive des droits et reprises de tous les co-héritiers;

» Qu'il y a partage en effet dans le sens de la loi, lorsque l'indivision des immeubles susceptibles de privilége et d'hypothèque a cessé, et que le tirage des lots a, comme dans l'espèce, attribué à chaque copartageant une propriété définitive et distincte;

» Qu'il y a d'autant moins de doute à cet égard que l'adjudication par licitation et l'acte de partage sont placés sur la même ligne par l'article 2109 et que la licitation a lieu ordinairement pour faciliter la liquidation d'une succession et arriver à son partage ;

» Qu'on ne pourrait, sans altérer le système de la publicité, base principale du régime hypothécaire, maintenir sans inscription un privilége pendant tout le temps nécessaire pour l'apurement définitif des prétentions et droits de nombreux héritiers ;

» Que le partage des immeubles d'une succession, sans que la liquidation définitive ait encore eu lieu, ne saurait d'ailleurs leur causer aucun préjudice, puisque dans les soixante jours ils peuvent requérir une inscription et conserver ainsi leur privilége ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en jugeant que les demandeurs n'avaient pas conservé de privilége sur le lot de la dame Bottex, faute d'avoir pris inscription dans les soixante jours du partage fait en 1817, la Cour royale de Lyon, loin de violer les articles 2103 et 2109 du Code civil, en a fait au contraire une juste application ;

» Rejette. »

Par le même arrêt, la Cour a consacré de nouveau le principe actuellement constant que la chose jugée ne résulte que du dispositif et non des motifs d'un arrêt.

Audience du 24 juin 1839.

RÉSERVE. — ÉPOUX. — ENFANS.

L'époux qui a disposé par contrat de mariage en faveur de son conjoint de la moitié de ses biens en usufruit, ne peut plus, d'après ce Code, dans le cas où il a trois enfans ou plus, donner encore la nue-propriété du quart de ces biens à l'un de ses enfans, sans excéder la quotité disponible.

Cette question a été pendant longtemps controversée. Mais la jurisprudence est maintenant fixée dans le sens adopté par l'arrêt que nous allons rapporter. — V. notamment deux arrêts antérieurs de la Cour de cassation des 7 janvier 1824 et 21 mars 1837. (*Journal du Palais*, t. 1, 1837, p. 280.) V. *Conf.* Duranton, t. 9, n. 796; Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 360; *Contr.*, Toullier, t. 5, n. 870; Delvincourt, t. 2, p. 221, et Grenier, qui après avoir, dans sa première édition du *Traité des Donations*, t. 3, n. 584, embrassé l'opinion consacrée par notre arrêt, s'est rétracté dans les éditions suivantes. (V. 2e édit., t. 2, n. 384; 3e édit., t. 2, p. 335.)

Me Nicod s'est efforcé de faire prévaloir la doctrine contraire à celle adoptée par la Cour; il soutenait que les deux articles 913 et 1094 doivent être combinés dans le sens le plus favorable à l'extension du droit de disposer exercé par le père de famille ; que de hautes idées morales le veulent ainsi; que les donations par contrat de mariage au profit de la femme étant le contrepoids des effets du régime dotal dans les pays où il est usité, on ne doit pas les empêcher en leur attribuant l'effet, funeste pour l'autorité paternelle, de dépouiller immédiatement le père de tout pouvoir de punir et de récompenser.

Mais la Cour, après un long délibéré, a, au rapport de M. de Broë, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris et la plaidoirie de Me Dupont Wite, persisté dans sa jurisprudence dans les termes suivans :

« Vu les articles 913 et 1094 du Code civil;

» Attendu que l'article 913 au ch. *de la portion disponible et de la réduction* fixe les limites des libéralités faites par celui qui, à son décès, laisse un ou plusieurs enfans légitimes et déclare que ces limites ne pourront être dépassées;

» Que, lors de ce décès, la disposition générale et prohibitive de cet article devient la règle des droits des enfans et de l'action en réduction qui leur est ouverte par les articles 920 et 921 (même Code), soit contre les étrangers, soit contre l'un d'entre eux ;

» Attendu que la seule exception à cette règle réside dans l'article 1094 au Ch. des *dispositions entre époux* ;

» Que cette disposition spéciale, introduite en faveur de l'époux, ne peut devenir pour aucun autre que lui la règle de la réserve légale des enfans, et, par suite, de leur action en réduction;

» Qu'en effet le principe de la loi est que la quotité disponible, et, par suite, la réserve doivent être fixées après le décès du disposant, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, ainsi que l'exprime formellement l'article 922 ;

» Que l'époux n'est pas héritier de son conjoint décédé laissant des enfans, et ne peut réclamer, dans la succession, que les dons et legs qui auraient été faits à son profit;

» Attendu que si ces dons et legs peuvent dépasser en certains cas la quotité disponible ordinaire, la nature même de ces extensions, aussi bien que la quotité même de celui au profit de qui elles sont autorisées par l'article 1094, démontrent que c'est là un privilége personnel, limité à l'époux, et qui, par suite, ne peut profiter qu'à lui seul, et ne doit jamais réagir sur les enfans pour la fixation de leur réserve soit entre eux, soit à l'égard des étrangers;

» Attendu, dans l'espèce, que Goyne père est décédé le 21 mai 1821, laissant trois enfans légitimes;

» Que la donation par lui faite au profit de sa femme par le contrat de mariage du 7 frimaire an VIII, était de la moitié en usufruit de tous les biens qu'il laisserait au jour de son décès ;

» Que l'arrêt attaqué ne déclare pas qu'à raison des circonstances particulières, et, par exception à la base généralement admise à cet égard, la donation dont s'agit ne fût pas, au jour du décès du sieur Goyne père, équivalente au quart en pleine propriété qui formait la portion disponible de sa succession, en égard à la qualité des héritiers qu'il laissait ;

» Que cette donation prélevée, il ne restait donc plus dans ladite succession que la réserve légale des trois enfans ;

» Que néanmoins l'arrêt attaqué a ordonné outre ce prélèvement celui d'un quart en nue propriété au profit de l'un des trois enfans auquel ce quart avait été légué par préciput et hors part par Goyne père suivant son testament du 13 mai 1821 ;

» En quoi ledit arrêt a porté atteinte à la réserve légale des enfans et commis une fausse application de l'article 1094 du Code civil et une violation formelle de l'article 913 du même Code ;

» Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 2 août 1839.

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — REVENDICATION.

Avant la loi du 8 juin 1838 sur les faillites, qui (art. 550) rejette, en cas de faillite, le droit de revendication et le privilége du vendeur d'effets mobiliers, le vendeur non payé d'une presse mécanique avait-il droit au privilége résultant de l'article 2102, ou à l'action résolutoire résultant de l'article 1654 du Code civil?

En 1836, vente par Giroudot et compagnie, ingénieurs mécaniciens, à MM. Jador et Krabbe, imprimeurs, d'une presse mécanique à quatre cylindres et accessoires pour imprimer, moyennant 14,000 fr., sous condition de reprendre cette presse tant que le prix ne serait pas payé. Faillite de Jador et Krabbe avant le paiement des billets souscrits à cet égard. Le 18 mai 1838, demande par Giroudot et compagnie devant le Tribunal de commerce contre les syndics Jador et Krabbe à fin de restitution de la presse ou de paiement par privilége sur le prix à provenir de la vente qui en serait faite. Le 25 mars 1839, jugement du Tribunal de commerce ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Attendu que Giroudot et Comp., après avoir vendu et livré à Jador et Krabbe une presse mécanique, en ont reçu le montant en billets à diverses échéances souscrits par lesdits sieurs Jador et Krabbe;

» Attendu que la pièce sur laquelle les vendeurs s'appuient pour établir qu'ils n'ont livré qu'à la condition qu'en cas de non paiement ils auraient le droit de reprendre la presse, n'a pas de date certaine;

» Attendu que, si la presse de Giroudot peut être reconnue dans les ateliers de Jador et Krabbe, plusieurs créanciers pourraient également y reconnaître les objets qu'ils ont livrés, et que, dès lors, si chacun avait le droit de les reprendre, les autres créanciers qui n'ont fait confiance qu'à cause de l'actif que pouvaient représenter les faillis, se trouveraient privés de toute répartition; et que l'égalité voulue par la loi et dans les cas prévus par elle n'existerait plus entre tous les créanciers;

» Déboute Giroudot et Comp. de leur demande. »

Appel par ces derniers, Me Durand (de Romorantin), leur avocat, s'est appuyé de la clause résolutoire expressément énoncée dans l'acte fait entre les parties. Il a soutenu que l'article 1654 du Code civil était applicable aux ventes d'objets mobiliers comme aux immeubles, et qu'il ne s'agissait point de l'application de l'article 576 du Code de commerce en matière de revendication. Cet article, suivant l'avocat, s'occupe des marchandises susceptibles de confusion avec d'autres de même nature ; une presse mécanique peut toujours être aisément reconnue dans l'actif du failli. Me Durand a invoqué deux arrêts de la Cour royale de Paris des 5 avril et 10 juillet 1838.

L'avocat établit, quant à la prétendue novation, qu'elle est proscrite par les termes mêmes des billets qui se sont souscrits valeur en mécanique.

Me Lacan, au nom de MM. Krabbe et Jador et de M. Poulhac, commissaire à l'exécution de leur concordat, réclame l'égalité entre les créanciers, établie par l'article 550 du Code de commerce en matière de faillite, et soutient que la cause est régie par l'article 578 du même Code. Or, une presse mécanique est une de ces marchandises comprises dans les énonciations de cet article, et qui ne peuvent être revendiquées que dans certains cas et sous certaines conditions; car tout ce qui fait l'objet d'un acte de commerce entre deux commerçans, a ce caractère de marchandise. A l'appui de cette doctrine, l'avocat invoque l'opinion de M. Troplong et outre plusieurs arrêts, celui de la Cour de Douai du 25 avril 1836.

Me Lacan persiste à considérer les billets souscrits comme ayant opéré novation dans la créance, nonobstant ses réserves de privilége et d'action résolutoire exprimées dans un acte qui n'a pas date certaine, et ne peut être opposé aux autres créanciers.

Mais, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur général :

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que la presse mécanique vendue aux intimés ne devait être leur propriété qu'après le paiement entier des billets qui en représentaient la valeur; que ces billets n'ayant pas été payés selon la convention expresse, ainsi qu'il résulte des protêts antérieurs à l'ouverture de la faillite, les appelans sont fondés à exercer l'action en résolution, conformément à l'article 1654 du Code civil;

» Infirme, et déclare la vente résolue, ordonne la restitution de la presse, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 août.

AFFAIRE DU *Radical du Lot*. — COMPTE-RENDU INFIDÈLE, DE MAUVAISE FOI ET INJURIEUX DES DÉBATS JUDICIAIRES. — PEINE. — DÉPOT D'EXEMPLAIRES AU PARQUET.

Un article de journal qui, en se référant à un compte-rendu de débats judiciaires inséré dans un numéro précédent, ne contient ni un récit nouveau ni une reproduction entière ou partielle de la relation antérieure, ne peut être qualifié de compte-rendu, ni poursuivi comme tel, quelque répréhensibles que soient les réflexions que renferme cet article.

L'article 26 de la loi du 26 mai 1819, qui permet aux juges d'ordonner l'impression et l'affiche des arrêts et jugemens par eux rendus, les autorise par cela même, dans le but de rendre leur décision publique, à prescrire, selon les circonstances, le dépôt au parquet d'un certain nombre d'exemplaires du journal condamné.

MM. Souilhac et Lafon, gérans du *Radical du Lot*, se sont pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises du Lot, qui les a condamnés chacun à un mois de prison et à 4,000 fr. d'amende, comme coupables d'avoir publié, dans les numéros 72 et 73 du *Radical*, un compte-rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux de l'incident d'une affaire de la Cour d'assises.

Le numéro 72, signé par le gérant Souilhac, avait rapporté une altercation survenue entre le président de la Cour d'assises et un avocat chargé de défendre un accusé dans une affaire de vol. Le numéro 73, signé par le gérant Lafon, contenait l'article suivant :

» M. Calmels-Puntis, président de la Cour d'assises, est parti pour Agen, en nous laissant la menace d'un procès, non pas, nous assure-t-on, pour injures ou diffamation, mais pour compte-rendu infidèle des débats. Nous ignorons jusqu'à quel point on a pu dénaturer les faits que nous avons rapportés dans notre dernier numéro. Nous ignorons comment ils sont relatés dans le procès-verbal de la séance et dans l'arrêt qui a été rendu; mais ce que nous savons très bien, c'est que, de notre côté, nous avons raconté ce qui s'est passé avec une fidélité minutieuse; nous en appellerions au besoin au témoignage de plus de cent personnes, avocats, jurés, auditeurs; s'il y a procès, nous sommes loin d'en redouter l'issue, et nous comptons trop sur la justice de Messieurs les juges et sur celle de M. le président Calmels-Puutis en particulier, pour craindre une condamnation. Le procès est déjà jugé par l'opinion publique, et nous devons dire qu'elle nous est entièrement favorable.

MM. Souilhac et Lafon, gérans du journal, ont été condamnés le 18 juin 1839, par arrêt de la Cour d'assises du Lot, pour compte-rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux pour la magistrature, à un mois de prison et à 4,000 francs d'amende chacun; ordonnant en outre l'insertion de l'arrêt de condamnation et de l'arrêt auquel se référait le compte-rendu, et aussi le dépôt de 100 exemplaires du journal contenant lesdits arrêts, au parquet du procureur du Roi.

Me Nicod, avocat des sieurs Souilhac et Lafond, a insisté avec force sur deux des neuf moyens présentés par les demandeurs, le

septième et le neuvième. Le septième, particulier au sieur Lafond, est tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822. L'article qui a paru dans le numéro 73, signé par le gérant Lafond, ne constituait pas un compte-rendu. Il appartient à la Cour d'apprécier cette question, puisqu'il s'agit de compétence. Un compte-rendu des débats de la Cour d'assises est le récit des faits qui se sont passés à l'audience; or, l'article du numéro 73 du journal ne contient que des observations et réflexions. Mais, dit l'arrêt, cet article n'était que la suite et la continuation du premier. Le gérant Lafond s'est approprié le premier article. Me Nicod réfute cette objection, en disant qu'en matière pénale il faut un fait matériel joint à l'intention qui le rend criminel, et qu'il y a absence du fait matériel dans l'article. On a imaginé une sorte de complicité rétroactive contre le sieur Lafond, innocent quant au premier article; on l'a rendu coupable à l'occasion d'un fait postérieur. Pour qu'il y ait complicité, il faut que cette complicité soit contemporaine du délit. Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage l'arrêt, on y voit une appréciation en quelque sorte matérielle, et un oubli du principe que la fiction ne peut être admise en matière criminelle.

Me Nicod développe ensuite le moyen tiré de la violation de l'article 11 de la loi du 9 juin 1819. L'arrêt attaqué a condamné le gérant à déposer au greffe cent exemplaires du journal. La loi avait autorisé les juges à ordonner l'impression et l'affiche. L'arrêt a décidé autre chose que ce que la loi a voulu. C'est là une sorte d'expropriation du journal hors des termes de la loi, qui, sans entraîner, peut-être, de graves inconvéniens, constitue cependant un excès de pouvoir.

M. l'avocat-général Pascalis a conclu à la cassation sur le septième moyen, particulier au gérant Lafond.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rocher, et après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens qui n'ont pas été développés par l'avocat des demandeurs :

« Sur le premier moyen, pris du défaut de provocation par la Cour d'assises de l'action du ministère public,

» Attendu, d'une part, que la disposition de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, remise en vigueur par l'article 3 de la loi du 8 octobre 1830, n'ayant pas subordonné la poursuite du délit de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi des audiences des Cours et Tribunaux, à la nécessité d'une délibération préalable de ces corps, ce cas rentre dans le droit commun qui veut que l'action du ministère public en matière de délits intéressant l'ordre public soit libre et spontanée;

» D'autre part, que le caractère injurieux du compte-rendu avec infidélité et mauvaise foi n'est qu'une circonstance aggravante du fait principal, qui ne saurait en être séparée et doit être jugée accessoirement à ce fait;

» Sur les deuxième et troisième moyens, tirés de la violation prétendue des articles 183, 313 et 314 du Code d'instruction criminelle,

» Attendu, en droit, que le vœu du premier de ces articles, auquel il y a lieu de se référer, dans le silence de la loi spéciale, est suffisamment rempli quand le contenu de la citation ne laisse aucun doute sur l'objet de la poursuite et n'omet rien de ce qui peut être nécessaire à l'exercice du droit de défense;

» Attendu, en fait, 1° que la citation, dans l'espèce, relate et transcrit le réquisitoire adressé par le ministère public au président des assises, et dans lequel sont signalés les principaux passages des articles incriminés; 2° qu'il résulte du procès-verbal d'audience, qu'il a été donné lecture en entier et publiquement du procès-verbal antérieur, constatant l'incident auquel se rapportait le compte-rendu, et de l'arrêt rendu sur cet incident;

» Sur le quatrième moyen, pris de la fausse qualification du fait;

» Attendu que les observations mêlées au récit du débat judiciaire, n'enlèvent pas à ce récit le caractère d'un compte-rendu;

» Sur les cinquième et sixième moyens, résultant de l'absence prétendue de toute expression injurieuse pour les magistrats dans les articles incriminés;

» Attendu que ces deux moyens se rattachent à une appréciation qui était dans le domaine exclusif des juges du fait;

» Attendu, au surplus, que l'auteur du premier de ces articles, en reproduisant l'imputation qu'il disait avoir été dirigée au dehors contre le président des assises, d'avoir entravé la défense et abusé de son pouvoir discrétionnaire, se l'est rendu propre par l'approbation qu'il lui a donnée, et que les faits mensongers sur lesquels cette imputation s'appuie, suffiraient seuls pour constituer l'injure, puisque par eux-mêmes, et indépendamment de toute expression outrageante, ils exposeraient à la déconsidération publique le magistrat auquel ils sont attribués;

» Sur le huitième moyen, relatif aux deux amendes distinctement prononcées contre les deux prévenus;

» Attendu que cette double condamnation était la conséquence nécessaire de l'existence reconnue de deux délits commis par deux personnes;

» En ce qui touche le neuvième moyen, pris de la violation prétendue de l'article 11 de la loi du 9 juin 1819, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné 1° l'insertion dans le journal le *Radical*, non-seulement de son contexte, mais encore de l'arrêt incident du 17 mai; 2° le dépôt au parquet du procureur du Roi de cent exemplaires du numéro contenant ces deux décisions;

» Sur la première partie de ce moyen,

» Attendu que l'article 11 précité prescrit l'insertion, dans le journal condamné, des motifs et dispositif du jugement, et que l'arrêt attaqué a compris dans ses motifs l'arrêt du 17 mai, qui en fait partie intégrante;

» Sur la deuxième partie du moyen,

» Attendu que la Cour d'assises du Lot, en déclarant que le dépôt des cent exemplaires de la feuille le *Radical* au parquet du procureur du Roi avait pour objet de rendre public, par les voies de droit, l'arrêt de condamnation, s'est conformée à la disposition facultative de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, qui l'autorisait à ordonner l'impression ou l'affiche dudit arrêt;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Souilhac et le condamne à l'amende;

» Mais, en ce qui touche Lafond, statuant sur le septième moyen du pourvoi,

» Attendu que l'article inséré dans le numéro 73 du journal *le Radical* ne contient ni aucun récit nouveau des faits, ni une reproduction entière ou partielle de la relation antérieure à laquelle il se rapporte;

» Que si les réflexions dont il se compose étaient susceptibles d'être incriminées comme constituant un délit d'outrages envers les membres de la Cour d'assises, elles ne présentaient en aucune sorte le caractère d'un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, et ne pouvaient dès-lors être poursuivies à ce titre et en cette forme;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle, en ce qui concerne Lafond seulement; l'arrêt de la Cour d'assises du Lot, ordonne la restitution de l'amende, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 juillet.

AMOUR. — JALOUSIE. — COUP DE COUTEAU PORTÉ PAR UNE JEUNE FILLE A SA RIVALE.

Une jeune fille de l'arrondissement de Brest venait s'asseoir sur le banc correctionnel; elle était prévenue d'un fait assez grave, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de coups de couteau donnés à une jeune veuve d'une ville voisine. Mais quoi donc a pu la porter à de telles violences? Ecoutons les explications de la prévenue elle-même :

« N... est un jeune soldat qui vint loger chez ma mère. Il ne tarda pas à me faire connaître que je lui plaisais : il m'engagea à le suivre, m'assurant que nous nous marierions dès qu'il serait libéré du service. Je me confiai pleinement dans ses promesses, et deux fois je suis devenue mère... Déjà plusieurs fois je m'étais aperçue que Madame... (la prévenue montre la plaignante), que Madame faisait de fréquens voyages à Brest dans l'unique but de se trouver avec N... Enfin j'appris qu'elle avait l'intention de payer un remplaçant, afin de fixer près d'elle et d'épouser celui que je regardais comme mon fiancé. Je me promis bien de ne pas épargner les reproches à la première rencontre. L'ayant aperçue sur la place de la Liberté, je m'approchai d'elle; mais avant que je lui eusse adressé la parole, elle m'appela d'un surnom désobligeant et m'arracha ma coiffe... Elle est là, devant vous, ma coiffe, toute déchirée, et cela témoigne assez du fait. Pour le coup, je n'y tins plus et me défendit en me servant de mon couteau; mais il était fermé, et je ne frappai qu'avec le manche. A vous maintenant, Messieurs, de décider après tout cela qui, de Madame ou de moi, est la plus coupable. »

Cette version n'est pas tout-à-fait d'accord avec l'exposé de la plaignante, qui, dit-elle, attendait le moment de monter en voiture pour se rendre chez elle, lorsqu'elle fut abordée par la prévenue. Celle-ci l'apostropha avec colère, en lui demandant s'il était vrai qu'elle eût l'intention d'acheter un remplaçant pour N... et de devenir sa femme. — « Et quand cela serait, répondit la veuve, j'espère que je suis maîtresse de mes actions et que je ne vous en dois pas compte. » Ce fut alors que la prévenue, hors d'elle-même, dut porter plusieurs coups à la figure et sur la tête de celle qu'elle regardait comme sa rivale, et la mit tout en sang.

Il faut en convenir, cette déclaration s'accordait davantage avec l'ensemble des dépositions. En même temps, il est résulté des débats qu'en effet les coups n'avaient point été portés avec la lame du couteau; mais le manche était en cuivre, et presque pointu à son extrémité.

M. Terrier-Delaître, avocat du Roi, appréciant les faits avec cet esprit d'indulgence qu'il sait allier avec les devoirs de son ministère, a fait ressortir tout ce que les circonstances présentaient d'atténuant.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Pérénès, avocat, dans ses moyens de défense, a condamné la prévenue à huit jours d'emprisonnement.

ANCIEN SOLDAT PRÉVENU DE VAGABONDAGE.

Le Code pénal répute vagabond et passible d'emprisonnement et de surveillance celui qui n'a ni profession ni domicile certains, ni moyens de subsistance. Voilà le principe; mais combien il a besoin d'être interprété avec intelligence pour ne pas dégénérer en dureté et injustice! Ecoutez, par exemple, le prévenu Paris, triste débris de nos glorieuses phalanges, qui vient à son tour prendre place sur la sellette, sous la prévention de vagabondage :

« Vous me demandez mon domicile, répond le vieux soldat : tout ce que je puis vous dire, c'est que je suis enfant de troupe et que je crois être né à Brest. Je m'y suis rendu pour voir si je trouverais des parens. Depuis mon enfance, je n'ai habité que les camps; j'ai fait presque toutes nos anciennes campagnes, et je fus blessé en Pologne. Je faisais partie de la garde impériale en 1814 et 1815. Lorsque les malheurs de la France forcèrent une seconde fois l'empereur d'abdiquer, je fus incorporé dans une légion, comme on disait alors. Enfin, depuis, je suis entré de nouveau dans des régimens de ligne, et j'y serais encore sans l'âge et les infirmités. »

Tel est le prévenu Paris; si son existence est devenue précaire, ou pour parler selon la loi, s'il n'a pas de *moyens* bien assurés *de subsistance*, est-ce bien à lui qu'il convient de s'en prendre?..... Lors de son arrestation, il ne put produire aucuns papiers; mais depuis la citation il est parvenu à retrouver un passeport parfaitement régulier qu'il avait obtenu pour se rendre à Brest.

M. l'avocat du Roi a exprimé des regrets de n'avoir pas eu connaissance de cette pièce avant les poursuites; elle faisait, en effet, tomber la prévention.

Il est presque inutile d'ajouter que Paris a été immédiatement mis en liberté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 juillet, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Tranchart, procureur du Roi près ledit siége, en remplacement de M. Gougeon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Desgodins, substitut près le siége de Charleville, en remplacement de M. Tranchart, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Loitière, substitut près le siége de Sedan, en remplacement de M. Desgodins, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Buvignier, avocat, juge-suppléant audit siége, en remplacement de M. Loitière, nommé substitut près le Tribunal de Charleville;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Duviviers (Nicolas), avocat à Metz, en remplacement de M. Buvignier, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Beneyton (Lèbre-Hubert-Joseph), avocat à Metz, en remplacement de M. Wagner, démissionnaire;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), M. Barey de Saint-Marc, juge d'instruction au siége de Neufchatel, en remplacement de M. Leloup de Sancy, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. de Monicault, substitut près ledit siége, en remplacement de M. Palotte, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Betolaud, substitut près le siége d'Abbeville, en remplacement de M. de Monicault, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Leboul, substitut près le siége de Sens, en remplacement de M. Betolaud, appelé aux mêmes fonctions près le siége de Tonnerre;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Vignon, juge-suppléant au siége d'Avallon, en remplacement de M. Leboul, nommé substitut près le Tribunal d'Abbeville;

Juge de paix du canton de Montluel, arrondissement de Trévoux (Ain), M. Péguet (Jean), ancien notaire, membre du conseil-général de l'Ain, suppléant actuel, en remplacement de Pelin, décédé; — Juge de paix du canton de Nozay, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Hupel (Constant), ancien notaire, suppléant du juge de paix du canton de Rougé, en remplacement de M. Barré, empêché de remplir ses fonctions par suite d'infirmités; — Juge de paix du canton de Saint-Nicolas-de-Redon, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Lebret, juge de paix du canton de Saint-Gildas-des-Bois, en remplacement de M. Guihaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités; — Juge de paix du canton de Saint-Gildas-des-Bois, même arrondissement, M. Joulin de la Touche (Vincent), ancien notaire, en remplacement de M. Lebret, nommé juge de paix du canton de Saint-Nicolas-de-Redon; — Juge de paix du canton nord de Mâcon, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Guillemin (Louis-Philibert), avocat, juge-suppléant au Tribunal de Louhans, en remplacement de M. Lagros, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Cologne, arrondissement de Lombez (Gers), M. Saint-Paul (Justin-François), notaire, en remplacement de M. Damade, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de La Teste de Busch, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Petit (François), notaire, en remplacement de M. Fleury, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Bouaye, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Texier du Paty (Henri), propriétaire, en remplacement de M. Bonenfant, qui n'habite plus le canton; — Suppléant du juge de paix du canton de Vallet, même arrondissement, M. Gouin (Edouard-Edmond), notaire, en remplacement de M. Dugast, décédé; — Suppléant du juge paix du canton de Riaillé, arrondissement d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Barbin (Jacques-Désiré), notaire, en remplacement de M. Pohier, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Fournels, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Bonbernat du Chambon (Jean-François-Adrien), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Vialard, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Nay, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Guillot (Laurent-Henri), notaire, en remplacement de M. Lascerre, non acceptant.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

DIGNE, 28 *juillet*. — Une longue série de crimes a été commise depuis deux ans dans le département, et nous éprouvons une profonde douleur en enregistrant dans nos colonnes le nouvel assassinat suivi de deux tentatives de meurtre dont la commune de Sourribes a été le théâtre. Le 22 juillet, le nommé Jean Brun, cordonnier, a tué d'un coup de fusil son frère aîné Joseph Brun. Il s'est immédiatement après dirigé vers la femme de ce dernier, et lui a également tiré un coup de fusil qui n'a heureusement atteint que ses vêtemens. Il a voulu ensuite tuer sa propre femme, qu'il accusait d'être la protectrice de la victime, et qui n'a dû son salut qu'à la fuite.

Le meurtrier a pris la fuite, et la gendarmerie n'a pu encore l'atteindre.

PARIS, 2 AOUT.

— L'ancienne société du *Figaro* est en liquidation, et M. Chapellier, ancien notaire, chargé de cette liquidation, prétend que les actionnaires ont seuls droit au cautionnement de 100,000 fr. déposé par le journal; cette prétention est combattue par plusieurs bailleurs de fonds qui, à défaut du privilége de second ordre que leur a refusé un jugement du Tribunal civil de Paris, réclament du moins et ont obtenu par ce même jugement comme créanciers de la société, leur paiement sur le montant de ce cautionnement. Voici ce qu'ont appris à cet égard les débats portés devant la 1re chambre de la Cour royale par Mes Marie, avocat de M. Chapellier, et Baroche, Paillet, Duval, avocats de MM. Dumez, Roussel, Ardouin, Déron, Legris, Moreau de Saint-Fussieu, créanciers du *Figaro*.

Le 25 janvier 1835, un acte de société en commandite par actions a été passé entre Mme Fleurot, épouse d'un ancien commissaire-priseur, M. Fleurot et M. Bohain, ancien préfet, pour la publication du journal *le Figaro*, acheté par Mme Fleurot de M. Lautour-Mézeray. Il fut dit alors que MM. Narcisse Vieillard, Léon Lehmann et Auguste Gouge, seraient présentés comme gérans par Mme Fleurot, ce dernier seul devant signer le journal, et il fut ajouté : « Que le cautionnement fourni par ces trois Messieurs n'était absolument destiné qu'à remplir les obligations des lois sur la presse, c'est-à-dire à faire face aux condamnations, à l'amende ou aux dommages-intérêts, ou aux frais judiciaires qui pourraient frapper l'entreprise, mais que ce même cautionnement demeurait complétement étranger à tout engagement commercial ou de toute autre nature qui pourrait résulter des opérations de la société. » La rédaction en chef et la direction furent données à M. Bohain, « qui, dit l'acte, avait sous la restauration porté le journal à un haut degré de prospérité, etc. »

Les lois de septembre 1835 sont intervenues, il y eut interruption dans la publication du journal; mais, le 7 mars 1836, un nouvel acte de société a eu lieu entre M. et Mme Fleurot, MM. Bohain, Delalain, Percheron, Petit, Chepalot, Delacour, Aubonnet, Delasalle, et Savart, propriétaires du journal. Cet acte, qualifié modificatif de celui de 1835, fixe le fonds social à 400,000 francs (au lieu de 100,000 francs portés dans le premier) représentés par 1,600 actions de 250 francs chacune. Le cautionnement, porté à 100,000 francs, dut être fourni sur les fonds provenant des actions. Ce cautionnement, ou plutôt son complément, fut en effet versé le 7 mars 1836 au nom de Lemoine et Ce, c'est-à-dire sous la raison sociale du *Figaro*.

Pour exercer un droit privatif sur les 100,000 fr. qui en forment l'importance, les actionnaires ont invoqué la disposition du deuxième acte de société qui prélève les fonds du cautionnement sur l'argent des actionnaires, et l'article 12 du même titre qui comprend le cautionnement dans le fonds de réserve, et ne permet d'employer ce fonds de réserve qu'en dépenses extraordinaires et par décision de l'assemblée générale. Ils ajoutaient que dans les publications légales faites par la gérante, Mme Fleurot, la clause du premier acte de société, qui rendait le cautionnement étranger à tout engagement commercial, avait été exprimée, que les modifications du deuxième acte avaient aussi été publiées de manière à empêcher les tiers de compter à titre de garantie sur le fonds du cautionnement: qu'enfin les prospectus répandus dans le public annonçaient que les actionnaires ne pourraient jamais en perdre le montant.

Mais les créanciers qui avaient prêté leurs fonds, et au profit desquels des déclarations avaient été faites sur ce point par Mme Fleurot, répondaient que, suivant le deuxième acte de société, l'actif, y compris le cautionnement, n'était partageable entre les actionnaires, après la dissolution de la société, que lorsque toutes les créances auraient été payées, que les publications du deuxième acte social s'étaient bornées à constater l'augmentation du fonds social, tandis qu'il eût fallu exprimer que le cautionnement, attribué par le premier acte aux gérans politiques qui le fournissaient, appartenait, d'après le deuxième, à la société. Quant aux prospectus, ce n'était point une publication légale. « Au surplus, disait Me Paillet, l'un des avocats des créanciers, l'éducation des actionnaires est toute faite maintenant : ils ne se plai-

gnent plus des prospectus et du charlatanisme des fondateurs ; ils les opposent aux créanciers ; et il est bon de remarquer que dans le deuxième acte de société, immédiatement après les 100,000 fr. de cautionnement, on voit figurer 100,000 fr. à répartir comme premier dividende entre tous les actionnaires, aussitôt après le placement des actions, et par voie de loterie. »

Le Tribunal de première instance, accueillant les moyens présentés par les créanciers, avait, comme nous l'avons dit, ordonné que les créanciers seraient payés sur les 100,000 fr. déposés, lesquels sont, à ce qu'il paraît, la seule ressource du journal en liquidation. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement cette décision.

— Nous avons rendu compte, il y a huit jours, de la réclamation des héritiers du général Hoche contre le domaine de l'état, à l'occasion de 400 arpens, faisant partie des grèves de la baie du Mont-St-Michel, que le général Hoche a achetés en l'an IV, à un sieur Quinette de la Hogue, et dont l'état est en possession, Le Tribunal a entendu aujourd'hui Me Ferdinand Barrot, avocat de l'administration des domaines, et il a remis à huitaine pour la réplique de Me Paillet.

— C'est vendredi prochain que l'affaire de M. Gros, contre M. le comte de Montalivet, intendant de la liste civile, sera plaidée devant la première chambre du Tribunal.

— O vous qui avez compâti aux tribulations matrimoniales de cet excellent M. Dupont, tribulations si plaisamment racontées par Paul de Kock dans un de ses nombreux odyssées en quatre volumes in-12, venez voir la réalisation complète de ce que vous ne regardiez que comme une création imaginaire. C'est, en effet, une singulière demande en séparation de corps que celle de M. S.... M. S... n'a jamais, entendez-vous bien, jamais connu les douceurs de l'hyménée. Il a vécu séparé de sa femme *depuis* et y compris le premier jour de son mariage. Le jour même, le soir même de son mariage Mme S.... lui a interdit l'entrée de la chambre nuptiale : il a passé la nuit des noces à la porte, debout, suppliant et transi, criant en vain comme le poète :

Et sedeo duras janitor antè fores.

Ainsi réduit à la condition de gardien de la complète vertu de sa femme, M. S... se faisait à son sort. Ce n'était pas assez pour Mme S... d'avoir condamné son mari au plus rigoureux célibat, elle a bientôt abandonné le domicile commun, puis plus tard elle a pris plaisir à venir, à de certaines heures, se promener sous les fenêtres de son mari, affichant devant lui ses nombreuses infidélités.

M. S... a pris la fuite. Mais toujours harcelé, honni, maltraité le pauvre mari a formé une demande en séparation de corps. Mme Sarot a fait défaut, et le Tribunal (1re chambre), a ordonné l'enquête sur la demande de Me Bonjour.

— A la suite du décès de M. le comte de Sommariva, il fut procédé à la vente de sa magnifique galerie, par le ministère de M. Bierfurher, commissaire-priseur. Cette vente produisit une somme de 229,000 fr. Par conventions arrêtées entre les héritiers de Sommariva et le commissaire-priseur, celui-ci devait recevoir pour tous frais et honoraires 8 et demi pour cent sur le montant de la vente. D'un autre côté, M. Paillet, ami du comte, avait dressé un catalogue et donné ses soins à cette opération; il prétendit que les héritiers devaient aussi lui payer 5 pour cent pour prix de sa coopération, outre 1 pour cent que lui avait promis le commissaire-priseur.

Sa demande a été présentée devant la 4e chambre, par Me Léon Duval, qui a fait ressortir l'importance du concours de M. Paillet, dont la réputation bien établie parmi les artistes, donnait une valeur précieuse aux estimations, et devait faire porter chaque objet à son véritable prix.

Tout en rendant hommage aux connaissances de M. Paillet, dont la prose, toutefois, lui semblait devoir être estimée un peu moins que celle de M. de Châteaubriant, Me Philippe Dupin, dans l'intérêt des héritiers de Sommariva, a contesté la demande et soutenu qu'il n'y avait pas eu de conventions faites à ce sujet avec M. Paillet.

Me Thureau, pour M. Bierfurher, a déclaré être prêt à tenir compte à M. Paillet du 1 pour cent promis.

Après en avoir délibéré, le Tribunal a condamné les héritiers de Sommariva à payer à M. Paillet 3 et demi pour cent sur le produit de la vente; a condamné ensuite M. Bierfurher à garantir les héritiers de Sommariva, et l'a condamné en outre aux dépens envers toutes les parties.

— Mlle Aline G... approche de la trentaine. Une passion vivement partagée a établi un sorte de communauté d'intérêts entre elle et M. le comte de F..., jeune homme de vingt-trois ans, appartenant à une famille opulente, et jouissant aujourd'hui de 40,000 francs de revenus.

Avant ce changement de fortune, le jeune comte et Mlle Aline habitaient le même domicile ; le loyer et les meubles étaient sous le nom du jeune homme à peine majeur, et il payait 400 francs par mois pour les dépenses du ménage.

Cette union n'etait point destinée à être éternelle. Le jeune comte la rompit après plusieurs années de cohabitation; Mlle Aline, peu satisfaite de l'abandon qui lui fut fait du mobilier, réclama de plus 12,000 francs qu'elle prétendait avoir confiés en dépôt au jeune comte. Sur la dénégation de ce dernier, un procès a eu lieu en police correctionnelle.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le 6 avril, du jugement par lequel la police correctionnelle s'est déclarée incompétente, attendu que Mlle Aline ne prouvait point par écrit l'existence même du dépôt dont elle articulait la violation.

Mlle Aline se présente aujourd'hui avec plus de confiance devant la Cour royale. Elle produit trois lettres du jeune homme, dont elle prétend faire résulter un commencement de preuve par écrit. Dans ces missives, écrites au moment de la rupture , le jeune comte, après quelques plaintes sur les sacrifices pécuniaires que lui avait déjà coûté Mlle Aline, lui donne d'excellens conseils, et l'invite à tenir à l'avenir une meilleure conduite. « Ta mère, lui dit-il, est-elle toujours furibonde ? au surplus, je l'attends de pied ferme. »

Dans une autre lettre, il ajoute : « Tu pourrais entrer dans un magasin pour la tenue des livres, tu dois savoir assez bien compter pour cela. Si tu ne voulais rien faire, tu pourrais aller habiter une petite ville de province, Auxerre, par exemple, où ta petite fortune te mettrait à même de vivre agréablement. Nous causerons de ces affaires à mon retour à Paris. »

« Messieurs, dit la plaignante en fondant en larmes, il n'a pas fallu moins que ma ruine complète pour me forcer à livrer au grand jour de la publicité des choses que j'aurais voulu couvrir du plus profond mystère. J'ai eu le malheur de connaître M. le comte de F... dans de brillantes soirées, chez M. le duc de Vicence et chez M. le comte O'Hegerthy. M. de F... m'a proposé de faire avec lui un voyage en Italie. Je n'acceptai pas d'abord, ensuite il me pressa tellement de faire ce voyage, que j'acceptai. Avant de partir, je lui dis que je craignais de la part de ma mère un procès en pension alimentaire. Il m'a répondu que pour me soustraire à cette réclamation, il fallait tout dénaturer chez moi, et mettre mon loyer en son nom. J'y consentis malgré les vaines remontrances de mon propriétaire, qui me donna de bons conseils, et me demanda si j'étais sûre de la probité de ce jeune homme. Comment pouvais-je me défier de M. F..., qui jouira un jour de 40,000 fr. de rente ?

» Je poussais l'imprudence encore plus loin. Je possédais pour unique patrimoine 12,000 francs en billets de banque, ce jeune homme se chargea de les placer en acquisitions de rentes sur l'Etat. Il déclara qu'il devait rester dépositaire des inscriptions parce que si ma mère gagnait son procès elle saisirait aussi bien mes inscriptions que les billets de banque. Je demandai à voir mes inscriptions. Il me montra une petite boite, et au moment de l'ouvrir il me dit qu'il n'en avait pas le courage parce que cette boite contenait un bracelet des cheveux de sa sœur qu'il avait perdue.

» Depuis j'ai acquis la certitude que M. de F... s'était approprié mon argent pour le convertir en inscriptions. Je suis, Messieurs, la victime la plus infortunée qui se soit jamais présentée aux pieds de la Cour. J'invoque la justice du ciel et des hommes. »

M. Cauchy, président : Mademoiselle, plusieurs de vos allégations paraissent peu vraisemblables. Le prévenu est beaucoup plus jeune que vous; rien ne prouve que vous ayiez possédé les 12,000 fr. dont vous parlez. Le jeune homme était en pension chez vous au prix de 400 fr. par mois.

Mlle Aline : Ce n'était pas trop de 400 fr. par mois pour quatre personnes, car j'avais une cuisinière et une domestique tout exprès pour le servir. Ma malheureuse position me force à dire toute la vérité... Monsieur ne quittait pas ma maison, il y prenait ses repas, il y couchait... Il a été grièvement malade; j'ai passé six mois à son chevet. Aujourd'hui il aurait le courage de me reprocher ces malheureux 400 fr. par mois !

M. le président : Ce n'est pas lui qui vous les reproche, cela résulte de la correspondance même que vous avez produite.

M. le comte de F..., interpellé par M. le président, affirme que jamais Mlle Aline ne lui a confié 12,000 fr.

Me Hardy, avocat de Mlle Aline : Comment expliquez-vous cette phrase où vous demandez à ma cliente si sa mère était encore furibonde?

Le prévenu : Elle disait que sa mère voulait me faire un procès à cause de mes liaisons avec elle.

Mlle Aline : J'étais majeure, ma mère ne pouvait se plaindre... Je suis obligée de tout dire, j'ai pris le chemin le plus long pour arriver à la vérité ; mais je la dis enfin tout entière. J'ai eu des torts, il est vrai; mais je ne suis point une infâme comme ces créatures que l'on juge ici tous les jours; je ne suis point mariée, j'étais libre...

(La plaignante va se rasseoir en sanglotant.)

Me Hardy soutient qu'il résulte des lettres un indice que M. le comte se serait mêlé des intérêts de Mlle Aline, et il demande à prouver par témoins la validité du dépôt.

Me Adrien Benoist combat ces conclusions en fait et en droit.

M. de Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, ne voit dans la plainte de la demoiselle Aline qu'une odieuse spéculation, et conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, attendu qu'il ne résulte des lettres missives produites par la plaignante rien d'où l'on puisse induire qu'elle se soit départie en faveur du prévenu d'aucune somme, qu'il se plaignait au contraire dans ses lettres des sacrifices pécuniaires par lui faits en faveur de la demoiselle Aline pendant plusieurs années ; confirme, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et condamne la demoiselle Aline aux dépens.

Mlle Aline, qui n'avait pas trop compris le dispositif de l'arrêt, s'approche de Me Hardy et lui demande ce qu'on a jugé.

Me Hardy : Vous avez perdu.

Mlle Aline : Comment, perdu? Ça n'est pas possible... Mais c'est une horreur... Je suis victime... Ces 12,000 francs étaient bien à moi !...

Me Hardy engage sa cliente à se retirer.

L'huissier appelle une autre cause.

Mlle Aline est en proie à la même exaltation furieuse que celle dont elle avait été prise en première instance, et qui avait déterminé le Tribunal à la faire mettre hors de la salle.

« C'est une horreur ! s'écrie-t-elle, en s'avançant vers le bureau du greffier, vous acquittez un homme qui m'a volé 12,000 francs, et vous avez condamné sévèrement, à cette audience même, de pauvres enfans qui avaient soustrait des brioches et du pain d'épice. C'est une infamie ! »

Un huissier reconduit poliment cette demoiselle vers la porte, en lui disant : « Retirez-vous, car vous vous compromettriez. »

Mlle Aline : Oui, Monsieur, je sais que je me compromets, mais je saurai me faire rendre mes 12,000 francs. M. le comte de F... m'a indignement trompée de toutes les manières, il ne s'en tirera pas comme cela. »

Les vociférations de la plaignante deviennent d'une telle nature, que les huissiers, dans son intérêt, la repoussent dans le corridor. Mlle Aline continue de jeter des cris dans la longue galerie du Palais. Un des surveillans s'efforce de la calmer; n'y pouvant parvenir, il l'arrête et, au milieu d'une foule immense, il la conduit au poste du Palais-de-Justice. On accourait déjà du quai aux Fleurs et des environs ; quelques personnes prenaient le groupe formé autour de Mlle Aline pour un commencement d'émeute.

— *Tavernier* : M. le président, j'ai reçu trois soufflets, sept coups de poing et quatre coups de pied... Total, quatorze voies de fait que je réclame contre le susnommé Drevet, ici présent... Ce qui fait, à 10 fr. pièce, 140 fr. que vous m'obligerez en l'obligeant de me les donner.

M. le président : Avez-vous été malade par suite des coups que le prévenu vous a portés ?

Tavernier : Il ne s'agit pas de ça...

M. le président : C'est qu'il s'agit de cela, au contraire... Vous réclamez des dommages-intérêts, vous devez les justifier.

Tavernier : Est-ce qu'une voie de fait ne vaut pas bien 10 fr. ? Eh bien ! j'en ai reçu 14; ainsi...

M. le président : C'est bien, le Tribunal appréciera... Pour quel motif Drevet vous a-t-il porté ces coups ?

Tavernier : Par des motifs de soulographie... Ah ! mais, vous allez voir, c'est très joli. Il m'a écrit pour me demander mon *résistement*, et il s'excuse en me disant qu'il a le vin mauvais... Eh ! eh ! eh ! c'est drôle, pas vrai ? Quand on a le vin mauvais, on boit du coco, entendez-vous, homicide !

Drevet : Y a de la parole pour tout le monde. J'attends que mon tour elle vienne.

M. le président : Vous pouvez parler. Convenez-vous avoir porté des coups à cet homme ?

Drevet : Je ne m'en dédis pas... Mais, me direz-vous, paillasse, mon ami... (Bruyante hilarité.) pourquoi que t'as porté des coups à ce particulier ?...

M. le président : Ayez une tenue plus convenable et parlez simplement.

Drevet : Je vous fais bien excuse. C'est que j'ai servi quinze mois sous M. l'Esprit, le fameux *prestititititeur*, et ça me revient toujours... Enfin, pour vous rachever, j'avais été me divertir *au Sauvage* de la Courtille, où j'avais fait la connaissance d'une dame en lui offrant un canon; même qu'elle m'avait répondu : « J'aime mieux un litre ; » alors moi j'y avais dit : « Vous en êtes capable à tout égard, » que ça m'avait mis dans ses bonnes..... donc je m'en allais avec elle, quand v'là c't oiseau qui se met en travers et qui me dit : « Tu vas me prêter c'te femme-là ! — De quoi ! que je lui dis ; j'entends pas le chinois. — Et tu paieras à boire par dessus le marché, » qu'il rajoute. Je veux passer, il s'oppose, et il passe son bras sous celui de ma cavalière. Alors, moi, je l'ai corrigé, mais tout doucement, là, d'amitié.

M. le président : Pas si doucement, car il résulte du procès-verbal qu'il avait la figure en sang.

Drevet : Ah ! oui... un p'tit coup de poing qui s'a trompé... il a cogné le nez au lieu de la joue... Ce n'est rien... On met une clé dans le dos...

On appelle comme témoin le sieur Merlin.

Le témoin : J'sais pas la suite... Tout ce que je peux dire c'est que Baptiste avait son cheval borgne dont qu'il voulait le vendre au marché et que Nicolas lui proposait de le changer contre son bouledogue...

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cela ? Je vous demande si vous savez quelque chose de la dispute qui a eu lieu.

Le témoin : Ça, c'est la suite, et je vous ai dit que je sais pas la suite. Toute la chose vient de ce que le cheval borgne était encore poussif, et qu'il ne s'en est aperçu que trop tard. Alors il a voulu ravoir son bouledogue, et Baptiste a pas voulu. Même que son cousin Charnu y a dit : « T'as tort, Baptiste, car enfin ton cheval est borgne, bon.....

M. le président : Cet homme est sans doute témoin dans une autre affaire. Comment vous nommez-vous ?

Le témoin : Pierre-Claude Ravinet.

M. le président : On a appelé le sieur Merlin ; ce nom-là ne ressemble pas au vôtre.

Ravinet : On a demandé un témoin, et comme je suis pressé de m'en retourner chez nous...

M. le président : Allez donc vous asseoir.

Ravinet : Puisque j'ai commencé, laissez-moi vous achever... Le cheval borgne de Baptiste...

L'audiencier prend Ravinet par le collet de sa veste et le conduit à un banc en l'engageant à se taire. Le témoin Merlin est entendu et déclare que l'obscurité l'a empêché de voir le commencement de la querelle, mais que Drevet tapait sur Tavernier comme un furieux.

Le prévenu est en conséquence condamné à deux mois de prison.

Après cette affaire, on appelle celle de Baptiste Robin contre Nicolas Chevet.

Ravinet : Ah ! le v'là le cheval borgne... Me v'là, me v'là !... Je vas recommencer...

Le défenseur de Chevet demande la remise à huitaine, les parties étant en voie d'arrangement.

L'audiencier : Les témoins se représenteront à huitaine.

Ravinet : Pourquoi qu'on me fait venir alors, si on ne veut pas m'entendre... J'aurai-t-y tout de même mes quarante sous ?

L'audiencier : Dans huit jours, vous aurez même 4 francs.

Ravinet : Ça va !... Quand vous aurez besoin de moi, ne vous gênez pas... adieu, Messieurs... Dans huit jours, c'est dit... je viendrai, bien sûr... comptez sur moi...

On est obligé de mettre à la porte cet enragé bavard.

— Anacharsis Lenoble est prévenu tout à la fois de vol et de mendicité. C'est un vieillard à la longue chevelure blanche et soyeuse; les vêtemens délabrés qui le couvrent ne parviennent pas à enlever à sa tournure et à sa physionomie leur caractère de distinction.

A l'appel de son nom il se lève, et d'une voix sonore, s'adressant au Tribunal : « Les honorables membres qui siégent en cette Cour vont me rendre justice; je me repose aveuglément dans leur conscience et dans leurs lumières.

M. le président : Vous êtes prévenu de mendicité et de vol.

Le prévenu : Je vais répondre à l'honorable président... Faut-il d'abord que je me *défalque* du titre de mendiant ou de celui de voleur ?

M. le président : Vous répondrez à mes questions : convenez-vous avoir demandé l'aumône ?

Le prévenu : L'homme qui a comme moi tenu un certain rang ne se ravale pas à tendre la main... Il souffre, il meurt et il se tait sans murmurer.

M. le président : On vous a vu vous approcher d'un passant et lui tendre votre chapeau. De plus, on a trouvé sur vous treize sous et une trentaine de liards.

Le prévenu : Je me suis en réalité approché d'un passant le chapeau à la main, mais c'était pour lui demander mon chemin.

M. le président : Cette personne a jeté un sou dans votre chapeau.

Le prévenu : Ne me parlez pas de cela ; mes cheveux blancs en rougissent encore. Ce Monsieur était sourd, et il s'est mépris sur mon geste, tout de politesse et de convenance.

M. le président : Mais cette quantité de liards que l'on trouvée sur vous ?

Le prévenu : Tous les matins, en sortant de chez moi, je change cinq ou six sous en liards pour donner aux malheureux que je rencontre... Vous voyez donc bien que je fais l'aumône et que je ne la demande pas.

M. le président : Nous ne voyons pas cela du tout, et nous prendrons vos réponses pour ce qu'elles valent... convenez-vous avoir volé des légumes dans un champ ?

Le prévenu : Par respect pour l'honorable Cour, je répondrai que ça n'est pas vrai.

M. le président : Mais on les a saisis sous votre blouse... des carottes et des pommes de terre fraîchement arrachées.

Le prévenu : C'était le produit de mon herborisation.

M. le président : De votre herborisation ?

Le prévenu : Oui, Monsieur... Je suis herboriseur... C'est une occupation qui convient à mon âge et à mes connaissances... J'en ai pris le goût dans la lecture de l'honorable Jean-Jacques Rousseau et dans la société de l'illustre Lacépède qui me flattait de son amitié et de son intime connaissance.

M. le président : On n'herborise pas des légumes.

Le prévenu : Le véritable herboriseur herborise tout.

M. le président : Alors il commet un vol et il vient en police correctionnelle.

Le prévenu : La carotte et la pomme de terre ont leurs secrets comme la pervenche et le straforium... Voulant étudier sur ces tubercules les phénomènes de la végétation, il fallait bien que j'en aille cueillir... J'ai pris cela comme j'aurais pris un brin d'herbe, sans croire faire mal et par intérêt pour la science.

M. le président : Si c'eût été dans ce but, vous n'en auriez pas pris une si grande quantité. Vous aviez dans un torchon, d'après le procès-verbal, plus d'un boisseau de pommes de terre et la valeur de cinq ou six bottes de carottes.

Le prévenu : Tous les herboriseurs vous diront qu'il existe dans un même genre de plantes des différences notables... Alors il faut bien que l'attention se porte... scrupuleusement... et nécessairement...

Lenoble est débarrassé de la difficulté d'achever sa phrase par la voix de M. le président, qui lui annonce sa condamnation à trois mois d'emprisonnement.

— Un des derniers numéros du journal de Calcutta rapporte sur certains usages de la partie centrale de l'Inde des détails peu connus et singuliers : ainsi, lorsqu'une femme *radjepoute* a été longtemps stérile, elle fait vœu que son premier né s'immolera lui-même aux Dieux en se précipitant du haut d'un rocher de la province de Malva, qui est élevé de 120 pieds, taillé à pic, et qu'on nomme Onkar-Mundatattah.

Dès sa plus tendre enfance, la mère informe la jeune victime du vœu qu'elle a fait, et lui en frappe tellement l'imagination, que l'enfant regarde ce sacrifice comme sa destinée inévitable. Une croyance religieuse veut que la victime renaisse sur-le-champ et prenne le rang de rajah dans l'autre monde. Si l'enfant, par impossible, survit au saut fatal, il devient rajah du district d'Onkar-Mundatattah ; on prétend même que les princes actuels de cette contrée, que l'Angleterre n'a jamais soumise, descendent d'un individu qui s'offrit ainsi en holocauste et échappa par miracle à la mort. Aussi a-t-on soin de mêler aujourd'hui dans les alimens de ceux qui vont se précipiter du rocher fatal quelque poison qui, à tout événement, assure la tranquillité du rajah régnant.

On voit du reste la plupart de ces insensés marcher vers l'abîme comme s'ils y étaient poussés par une puissance invisible ; l'imagination des plus timides est exaltée par quelque boisson spiritueuse ; mais tous, une fois parvenus sur le rocher, chercheraient en vain à fuir. Au peuple rassemblé pour cette fête sacrée, il faut sa victime ; aussi, dès qu'on la voit reculer, des hommes armés placés derrière elle, la poussent et la précipitent dans l'éternité. Un de ces sacrifices s'est consommé encore le 10 du mois de mai de cette année.

Le même journal donne des détails sur les voleurs et les brigands formés dans la même partie de l'Inde en tribus régulières qui ont leurs lois, leurs coutumes et leurs institutions. Dans la province de Malva, on distingue les *thugs*, qui sont une bande de mendians vagabonds, parmi lesquels se montrent beaucoup de bramins : ils accostent les voyageurs auxquels ils supposent de l'argent ou des objets précieux. Tantôt ils leur demandent leur protection, tantôt ils leur offrent la leur ; ils prennent toutes sortes de déguisemens et se reconnaissent par des signes convenus, mais sous leurs vêtemens ils portent toujours un lacet de soie qu'ils jettent brusquement autour du cou de leurs victimes, qu'ils étranglent et dépouillent aussitôt.

La feuille de Calcutta ajoute que le nombre même des voyageurs ne les effraie pas, qu'ils ont l'art de les attirer dans leurs cabanes ou dans leurs bois, et que, mêlant des drogues soporifiques aux alimens qu'ils leurs préparent, ils les endorment et les étranglent ensuite avec leurs lacets. Deux jeunes voyageurs, qui avaient entrepris l'année dernière un voyage scientique dans la province de Malva, M. Brown et le lieutenant O'-Gormann, auront, selon toute apparence, péri de la main de ces assassins ; car, malgré les plus actives démarches, il a été, depuis leur entrée dans ce pays, impossible de recueillir aucuns indices sur leur sort.

— Les chartistes traduits devant les assises de Warwick, par suite des derniers troubles de Birmingham, sont au nombre de vingt-six. Le grand jury a déjà prononcé la mise en accusation de plusieurs d'entre eux. Les débats devant le jury de jugement ont dû commencer le 31 juillet. L'attorney-général était arrivé la veille.

Les causes inscrites les premières au rôle sont celles des individus qui n'ont pris part à l'émeute que pour trouver l'occasion de commettre des larcins et des filouteries, ou qui ont outragé les constables de police dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est avec beaucoup de peine que les accusés sont parvenus à réunir, au moyen de cotisations, les sommes nécessaires pour payer les honoraires de leurs avocats. A la tête de leur conseil de défense est M. Goulburn, qui appartient à l'opinion tory. Un autre avocat distingué, M. Hill, a refusé les propositions qui lui étaient faites. On croit qu'il sera choisi par l'attorney-général pour soutenir l'accusation.

Lord Abinger, anciennement M. Scarlett, qui préside en ce moment les assises civiles, tiendra l'audience pour quelques-unes des affaires des chartistes. Les témoins assignés sont nombreux. Le calme règne dans la ville et dans ses environs.

MANUFACTURE DE BRIARE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 24 août courant, et priés d'assister à la réunion qui aura lieu chez M. de Sanville, rue Jacob, 46, à deux heures de relevée.

D'après l'article 19 des statuts, il faut être porteur de cinq actions pour être admis à l'assemblée et les actions doivent être déposées cinq jours d'avance ; ce dépôt pourra s'effectuer, à partir du 10 août, au siége provisoire de la société, rue Richer, 38, de une à quatre heures. Ceux de MM. les actionnaires qui ne possèdent pas cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre, et se faire représenter par l'un d'eux.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison, sise à Paris, avenue Matignon, 8.

Le lundi 5 août 1839, à midi.

Consistant en tréteaux, établis, étaux, forge, soufflets, enclumes, outils. Au ct.

Ventes immobilières.

A vendre par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes Aumont-Thiéville et Chatelain, notaires à Paris, le mardi 20 août 1839, heure de midi,

1° Trois maisons contiguës, sises à Paris, rue Saint-Honoré, 240, 242 et 244, sur la mise à prix de 144,000 fr.

2° Deux maisons contiguës, sises cour des Miracles, 6 et 8, sur la mise à prix de 94,000 fr.

3° Une autre maison sise même cour des Miracles, 9, sur la mise à prix de 63,400 fr.

4° Une autre maison sise à Paris, rue du Petit-Carreau, 48, sur la mise à prix de 50,000 fr.

5° Une autre maison sise rue Beauregard, 26, sur la mise à prix de 25,000 francs.

6° Une autre maison sise même rue, 28, sur la mise à prix de 59,000 fr.

7° Une autre maison sise même rue, 30, sur la mise à prix de 24,500 fr.

8° Une autre maison sise même rue, 31, et rue de la Lune, 17, sur la mise à prix de 55,000 fr.

9° Deux maisons contiguës, sises à Paris, rue de la Mortellerie, 20 et 22, sur la mise à prix de 63,000 fr.

10° Une autre maison sise même rue, 18, sur la mise à prix de 30,000 fr.

11° Et une maison de campagne de produit et d'agrément sise à St-Cloud, avenue du Château, 17, vis-à-vis la grille du parc, sur la mise à prix de 70,000 fr.

D'après conventions arrêtées entre les copropriétaires et déposées entre les mains de Me Aumont-Thiéville, une seule enchère suffira pour faire prononcer l'adjudication définitive.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, 247, dépositaire du cahier des charges ;

2° A Me Chatelain, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42 ;

3° A M. Robert, propriétaire, rue du Hasard-Richelieu, 9 ;

NOTA. On ne pourra visiter les maisons ci-dessus sans une autorisation des notaires chargés de la vente.

Avis divers.

Presse périodique et imprimerie.

La propriété du journal semi-quotidien la *Feuille de Cambrai*, fondé depuis 35 ans, et rédigé dans les principes de l'opposition constitutionnelle, sera vendue aux enchères à Paris, le 14 août 1839, sur la mise à prix de 10,000 francs, pour un produit net d'environ 5,000 fr. On peut traiter aussi de gré à gré pour l'acquisition d'une imprimerie très bien montée dans la ville de Cambrai.

S'adresser à Me Lefer, notaire, rue St-Honoré, 290, près St-Roch.

L'assemblée des actionnaires des voitures les URBAINES, aura lieu le 9 août à une heure après midi, chez Lemardelay.

Service des eaux de Seine. Etablissement de Batignolles-Monceaux. MM. les commanditaires sont prévenus qu'il y a assemblée générale au siége de la société rue Capron, 23, le samedi 17 courant, sept heures du soir, pour recevoir les comptes de la société et renouveler la commission. Ils sont invités à y assister, ou à se faire représenter, conformément aux statuts.

FADEIGS DE LA BORDE.

MM. les actionnaires des SYLPHIDES sont prévenus que le dividende, pour le trimestre échu le 1er juillet, est payable à la caisse des Lutéciennes, boulevart Pigale, 12, à partir d'aujourd'hui 3 août, depuis midi jusqu'à quatre heures.

Les gérans de la Compagnie générale des Recherches et exploitation de houille, convoquent MM. les actionnaires en assemblée générale pour le vendredi 30 août, à sept heures précises du soir, à l'effet de délibérer :

1° Sur le concordat proposé par le banquier de la compagnie ;

2° Sur la nécessité d'un second appel de fond.

La réunion aura lieu au siége de la société, rue Sainte-Anne, 22.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau*. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

CORS AUX PIEDS.

LE TAFFETAS GOMMÉ

Préparé par PAUL GAGE, pharm., rue de Grenelle-St-Germain, 13, Paris (*Codex*), est le seul qui les détruise radicalement en quelques jours et sans douleurs, ainsi que les OGNONS et les DURILLONS. Dépôts à Paris, chez Foubert, passage Choiseul, 35 ; Dubasta, galerie d'Orléans, Palais-Royal, 11 ; aux pharmacies, faub. Montmartre, 78 ; place du Caire, 19, et dans chaque ville de France.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Par acte privé, enregistré à Paris, le 25 juillet 1839, par Chambert, qui a reçu les frais, la société MAGNIN et CHEVALIER, commissionnaires en marchandises, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, 25, est dissoute à dater de ce jour. M. Magnin continuera les mêmes opérations et reste seul liquidateur de la maison.

Copie de l'acte a été déposé conformément à la loi.

MAGNIN.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 28 juillet 1839, enregistré en la même ville le surlendemain, fol. 91 r., c. 3 et 4, par le receveur qui a perçu les droits ;

Entre M. Charles-Louis GAGELIN, et M. François-Octave OPIGEZ, marchands de nouveautés, demeurant à Paris, rue Richelieu, 93 ;

Et M. Auguste-Jean-Marie PETIT, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 2 ;

Il appert que la société contractée entre MM. Gagelin, Opigez et Petit, par acte du 30 août 1836, enregistré à Paris, le 6 septembre suivant f. 186 v., c. 3, par le receveur, qui a perçu les droits, connue sous la raison GAGELIN et OPIGEZ, et qui devait expirer pour M. Petit le 1er juillet 1841, et pour MM. Gagelin et Opigez le 1er juillet 1848 ;

A été dissoute à compter du 1er août 1839, et que MM. Gagelin et Opigez ont été chargés de la liquidation.

Tout pouvoir a été donné à M. Destigny pour faire publier et afficher ladite dissolution conformément à la loi.

Pour extrait :

DESTIGNY,
Rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

D'un acte sous seings privés quadruple à Paris, le 28 juillet 1839, enregistré en la même ville le surlendemain, f. 91 r., c. 5, 6, 7 et 8, par Chambert, qui a perçu 5 fr. 50 c. ;

Entre : 1° M. François-Octave OPIGEZ, marchand de soieries, demeurant à Paris, rue Richelieu, 93 ;

2° M. Louis-Ferdinand CHAZELLE, négociant, demeurant à Versailles, place Hoche, 2 ;

3° Et deux commanditaires ;

Il appert, qu'une société en nom collectif à l'égard des susnommés et en commandite à l'égard des deux autres personnes, a été contractée entre eux sous la raison OPIGEZ, CHAZELLE et Ce, pour l'exploitation du fond de commerce de cachemires, soieries et nouveautés établi à Paris, rue Richelieu, 93, à l'enseigne de *la Providence*,

MM. Opigez et Chazelle sont les gérans collectifs et solidaires de la société, et chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne pourra être fait usage que pour les opérations de la société.

Le fonds social s'est élevé à 400,000 francs qui seront fournis et versés le 1er août 1839, savoir : 200,000 francs par les deux associés ci-dessus nommés, chacun pour moitié, et 100,000 francs par chacun des deux commanditaires.

Les commanditaires ont de plus le droit de verser chacun, à titre de compte courant, une somme de 100,000 francs, et les associés gérans toutes les sommes qui leur appartiendraient.

Ladite société commencera à partir du 1er août 1839, et elle durera pour les deux associés gérans treize années et huit mois, pour l'un des commanditaires six années et pour l'autre commanditaire huit années.

Elle pourra être dissoute avant lesdites époques, en cas de perte constatée d'un tiers du fonds social, à la demande d'un des associés.

Tout pouvoir a été donné à M. Destigny, de faire publier ladite société conformément à la loi.

Pour extrait,

DESTIGNY,
Faubourg Poissonnière, 8.

D'un acte sous seing privé, en date du 30 juillet 1839, enregistré ledit jour, folio 92,

il appert :

Que la société commerciale sous la raison : CHAMBAUD et Abel LECOQ est dissoute à dater du 20 juillet 1839.

M. J. Chambaud est chargé de la liquidation de la société.

Paris, le 1er août 1339.

CHAMBAUD et Abel LECOQ.

D'un acte sous seing privé, en date du 26 juillet courant mois, enregistré à Paris le 30 dudit mois de juillet,

Il appert que la société formée à Paris pour le commerce des modes, suivant acte sous seing privé du 30 mars 1839, enregistré à Paris le 6 avril suivant, entre Mesdames Charles RICHARD et Zélie PETITPIERRE, est et demeure dissoute amiablement, à dater du 15 juillet courant mois, et que la liquidation sera effectuée en commun par les deux associés.

Paris le 1er août 1839.

Fe Charles RICHARD.
Zélie PETITPIERRE.

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 20 juillet 1839, enregistré à Paris le 30 juillet 1839, par Chambert, qui a reçu les droits (7 fr. 70 c.),

Il a été formé entre M. Edouard LEBRETON, demeurant à Paris, rue d'Artorg, 22, comme associé gérant, et un commanditaire dénommé au dit acte une société en commandite pour la construction d'appareils dits chalumeaux aërhydriques et l'exécution de tous travaux de plomberie par application d'un nouveau système de fonderie de plomb par lui-même.

La durée de la société est fixée à six mois, qui ont commencé le jour de la signature de l'acte ; elle pourra être prorogée.

La raison sociale sera E. LEBRETON et Ce.

Le fonds social est fixé à la somme de 15,000 francs, que le commandataire s'est engagé à fournir au fur et à mesure des besoins.

Toutes les opérations de la société devront se faire au comptant.

La signature sociale ne pourra être employée à la souscription ou à l'endossement d'aucun billet à ordre, acceptations de lettres de change, reconnaissances ou autres titres quelconques engageant la société à titre d'emprunts, règlemens ou négociations.

Pour extrait :

E. LEBRETON.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 27 juillet 1839, enregistré ledit jour ;

Il appert que la société formée entre MM. Mathias HEILMANN fils et Louis-Mathurin-Pelletier DE CHAMBURE, par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 6 janvier 1820, enregistré, sous la raison sociale HEILMANN fils et Comp., ayant son siége à Paris, rue des Jeûneurs, 1er, pour le terme de trois années, et continuée de fait sous la même raison, se trouve dissoute à compter dudit jour 27 juillet 1839, et que MM. Mathias Heilmann fils et Vincent Chappellier, arbitre de commerce, sont nommés concurremment liquidateurs, avec pouvoir de transiger et compromettre.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 25 juillet 1839, enregistré à Paris, le 27 juillet 1839, folio 60, verso, case 9, par Boureau, qui a reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris,

Entre :

1° Firmin-Alexandre OUTREQUIN ; 2° Charles-Auguste DE BALSAC ; 3° Jeanne-Marguerite-Olympie BONNEMAISON, épouse dûment autorisée à l'effet des présentes dudit sieur Charles-Auguste de Balsac, tous trois négocians associés, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 19 ;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 4 juin 1839, enregistré le même jour, par Chambert, folio 25, recto, cases 6 et 7, aux droits de 5 fr. 50 cent., dixième compris, affiché et publié, conformément à la loi, pour dix ans, à partir du 1er mai 1839, pour exercer à Paris, rue Quincampoix, 19, et sous la raison OUTREQUIN, DE BALSAC et Comp., le commerce de bonneteries en gros, est et demeure dissoute d'un commun accord entre toutes les parties, à partir dudit jour 25 juillet 1839 ;

Que M. Charles-Auguste de Balsac est nommé seul liquidateur ; que les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés à cet effet, et qu'il signera tous les actes de la liquidation de son seul et privé nom.

Pour extrait :

DECAGNY,
Rue du Cloître-St.-Merri, 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 3 août.

	Heures.
Obrecht, confiseur, clôture.	10
Villette, raffineur de sucre, id.	10
Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, id.	10
Bourdon, marchand de dentelles, syndicat.	10
Habert-Heuzé, limonadier, id.	10
Lacarrière, fabricant de miroiterie, concordat.	10
Dervillé, négociant, délibération.	10
Gautherot, distillateur, vérification.	10
Boussonnier, tailleur, id.	10
Latapie, md de curiosités, id.	10
Randoulet, directeur d'assurances contre les chances du recrutement, id.	2
Demery, commissionnaire en marchandises, id.	2
Deloche, md de quincaillerie et coutellerie, concordat.	2
Daniel jeune, md de crins, id.	2
Heuyer-Moreau, boulanger, clôture.	2
Bruand, restaurateur, id.	2
Gobin, maître plâtrier, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Août.	Heures.
Lesueur, maître charron, le	5	10
Marcelin, limonadier, le	5	10
Dame veuve Pitre, mde de modes, le	5	10
Watson, raffineur de sucre de betteraves, le	5	10
Bance et Schroth, mds d'estampes, et chacun d'eux personnellement, le	5	11
Gromort, fondeur en caractères, le	5	11
Pachon, fabricant de bronzes, le	6	9
Constantin, entrepr. de charpente, le	6	9
Dame Bourbonne, mde publique, le	6	12
Lepeltier, entrepr. de maçonnerie,	6	12
Bainville et femme, anciens mds merciers, le	6	12
Mondan-Hardivilier, md de vins et huiles en gros, le	6	12
Minel, tapissier, le	6	1
Vitry, maître sellier-carrossier, le	6	2
Straub et Sauerborn, mds tailleurs, le	7	9
Gallay fils, fondeur en caractères, le	7	2
Maire, entrepreneur de charpente, le	8	10
Vilcocq, négociant, le	8	12
Creuzet et femme, relieurs, le	8	12
Perot, distillateur, le	8	12
Lacroix jeune, négociant en vins, le	8	1
Sorin, md cordier, le	8	2
Delarue, md de vins, le	9	10
Dumercy, md épicier, le	9	12
Lesage et Ce, mds de broderies, le	9	12
Guichard, md tailleur, le	9	12
Cahn, co'porteur le	9	2
Lepeintre, en son nom et comme gérant de la Blanchisserie de la Seine, ci-devant de la Gare, le	9	2

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Lausseure, marchand de vins, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 3. — Chez M. Adam, rue de la Monnaie, 12.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Sorin, cordier, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3. — Concordat, 29 septembre 1838. — Dividende, 25 0/0 en cinq ans, par dixième, de six mois en six mois. — Homologation, 3 mai 1839.

Cornillat, marchand de bois de bateaux, à Paris, rue de Ménilmontant, 23. — Concordat, 1er octobre 1838. — Dividende, le capital, moitié dans deux ans, moitié dans trois ans. — Homologation, 29 mars 1839.

Rouget, menuisier, à Paris, rue Saint-Denis, 264. — Concordat, 2 octobre 1838. — Dividende, 40 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 12 du même mois.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 1er août 1839.

Martinet, à Paris, rue Richelieu, 44, tant en son nom que comme seul membre et gérant de la société Martinet et Ce, et comme liquidateur de la société Martinet et Quatesous, galerie Colbert. — Juge-commissaire, M. Lebobe ; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 7.

Bignon, marchand de vins traiteur, à Paris, rue des Trois-Bornes, 28. — Juge-commissaire, M. Moreau ; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Depaux, aubergiste, à Epinay-Saint-Denis, Grande-Rue, 50. — Juge-commissaire, M. Moreau ; syndic provisoire, M. Biétry, rue Ribouté, 2.

Marchand, ancien miroitier, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 29. — Juge-commissaire, M. Héron ; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

Cazenove, marchand de jouets d'enfans, à Paris, rue Grenétat, 40. — Juge-commissaire, M. Héron ; syndic provisoire, M. Huet, rue Cadet, 1.

Aubé, ancien négociant, à Paris, rue de Paradis, 4, au Marais. — Juge-commissaire, M. Héron ; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Ruin, limonadier, à Paris, rue Saint-Denis, passage du Renard. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Nivet, boulevart Saint-Martin, 17.

Gardien et Pottier, limonadiers, à Paris, au Café Frascati, rue Richelieu, 108, au coin du boulevart, et ledit Gardien personnellement. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Coquart, tenant appartemens meublés, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. — Juge-commissaire, M. Sédillot ; syndic provisoire, M. Millet, boulevart St-Denis, 24.

DÉCÈS DU 31 JUILLET.

Mme veuve Besnard, rue Neuve-des-Mathurins, 24. — M. Keller, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 10. — M. Gabriel, rue du Faubourg-du-Roule, 104. — Mlle Winy, rue Godot, 39. — Mme Dehors, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 18. — M. Dantier, rue Quincampoix, 17. — Mme veuve Durand, rue Vieille-du-Temple, 30. — Mme Baillet, rue Sainte-Avoie, 12. — Mme Dularoy, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 40. — Mme Dechéry, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 161. — Mme Freaud, rue des Lions-Saint-Paul, 5. — M. Turin, rue Traverse, 7. — Mlle Clausier, rue du Bac, 87. — M. Peupin, rue Saint Séverin, 26. — M. Bouteiller, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 15.

BOURSE DU 2 AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	1er c.
5 0/0 comptant....	112 30	112 30	112 30	112 30
— Fin courant ..	112 45	112 55	112 45	112 50
3 0/0 comptant....	80 30	80 50	80 30	80 45
— Fin courant ...	80 45	80 60	80 45	80 45
R. de Nap. compt.	100 20	100 40	100 20	100 40
— Fin courant....	100 50	100 60	100 50	100 60

Act. de la Banq.	2800 »	Empr. romain.		102 1/4
Obl. de la Ville.	1210 »	Esp. dett. act.		19 5/8
Caisse Laffitte.	1050 »	Esp. — diff.		8 3/4
— Dito.....	5210 »	Esp. — pass.		4 1/4
4 Canaux..... ..	1260 »			71 10
Caisse hypoth.	780 »	Belgiq. 3 0/0..		» »
Chemins de fer. St-Germ....	640 »	Belgiq. 5 0/0..		772 50
Vers., droite	677 50	Banq.		1095 »
— gauche.	352 50	Empr. piémont.		20 3/4
P. à la mer.	976 25	3 0/0 Portug....		» »
— à Orléans	» »	Haïti.		345 »
		Lots d'Autriche		

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.